

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE196

présenté par

M. Apparü, M. Abad, M. Martin et M. Tetart

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 73, insérer l'article suivant:**

Dans un délais de 18 mois à compter de la promulgation de la loi xxx, le gouvernement remet au parlement un rapport sur les modalités d'instauration d'une police de l'urbanisme.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'étudier la mise en place d'une police de l'urbanisme, à l'instar des pouvoirs de police exercés, pour les règlements de publicité, dans les cadres des articles L581-26 et suivants du code de l'environnement.

Un tel pouvoir de police permettrait à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure les personnes qui contreviennent aux règlements d'urbanisme, sans devoir passer par le tribunal administratif. L'autorité administrative compétente pourrait ainsi exiger la mise en conformité de constructions vis-à-vis du règlement d'urbanisme dans un délai fixé par arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente pourrait décider d'amendes, voire de travaux d'office, jusqu'à exécution des conditions imposées et prend les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.